

teurs étaient retenus dans trois comités de cette Chambre qui siégeaient simultanément. Deux de ces comités étaient des comités spéciaux auxquels on avait accordé le privilège de siéger pendant les séances de la Chambre. Nos fonctions, ici même, ne nous retiennent pas trop souvent au cours de la semaine. Normalement, nous siégeons le mardi après-midi, le mardi soir, le mercredi et le jeudi et parfois le jeudi soir. Il me semble donc que nous pouvons nous acquitter de nos travaux tant au sein des comités qu'ici au Sénat, à condition de nous mettre d'accord avec le président du comité et avec ceux qui règlent les travaux de la Chambre.

Nous sommes tous très reconnaissants au sénateur McDonald qui a réuni ce matin les présidents de comités. Ceux qui n'avaient pu assister à la réunion y ont envoyé leurs représentants. On a conclu un accord qui, je le pense, assurera l'expédition ordonnée des travaux de la Chambre et de ses comités.

Le sénateur Croll nous a dit qu'à partir de la semaine prochaine son comité va tenir des réunions dans différentes parties du pays. Ainsi en a décidé ce comité. Évidemment, s'il tient à entreprendre les travaux, il lui faudra prévoir une exception à l'article 3 du Règlement pour lui permettre de le poursuivre pendant que cette Chambre est en session. Je pense donc qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à ce que nous acceptions la suggestion du sénateur Grosart, c'est-à-dire qu'en ce qui concerne cette motion, et étant donné ces circonstances particulières, nous invoquions l'article 3 du Règlement qui autoriserait la suspension de l'article 76(4). Le sénateur Grosart fait signe qu'il approuve, et je pense que c'est ainsi qu'il faut résoudre ce problème particulier.

Je reviens maintenant à la motion du sénateur Lamontagne. A première vue j'avais songé à m'abstenir de traiter la question à cette étape mais, à la réflexion, j'ai décidé d'aborder le sujet car cela expliquera plus clairement le problème. Le comité du sénateur Lamontagne a siégé à maintes reprises et il avait établi le programme de ses travaux avant l'instauration du nouveau Règlement et avant la prolifération actuelle de ces comités. Il pourrait donc très bien nous rétorquer, et à bon droit, qu'ayant entamé les travaux de son comité et vu l'ordre du jour prévu, il ne pouvait rien faire sinon poursuivre comme il l'avait fait. Cependant, et il le sait, j'estime que s'il lui avait été possible d'arranger les réunions de son comité en dehors des heures de séance de cette Chambre, ceux d'entre nous qui sont chargés d'organiser les travaux du Sénat auraient pu s'acquitter d'une de leurs responsabilités. Mais comme le signalait

[L'honorable M. Martin.]

le sénateur Lamontagne, son comité ne tiendra pas beaucoup d'autres séances. Le problème se trouve donc réglé.

L'honorable M. Lamontagne: Et je n'établirai pas d'autre comité en vertu de ce nouveau Règlement.

L'honorable M. Martin: Il dit qu'il n'établirait pas d'autre comité aux termes de ce nouveau Règlement. C'est ce qu'il dit à l'heure actuelle. Mais je connais bien le sénateur Lamontagne. C'est un homme de parole, qui remplit ses fonctions avec la plus grande diligence.

Je propose donc que l'on présente une motion dans le sens indiqué par le sénateur Grosart. On insistera de ce fait sur l'opportunité de se conformer à l'entente intervenue ce matin entre les présidents des comités. Je suis persuadé que nous n'aurons ensuite aucune difficulté à accomplir notre tâche.

L'honorable M. Roebuck: Honorables sénateurs, je propose de modifier la motion n° 1 en ajoutant après le mot «Sénat» au quatrième paragraphe, les mots «et que l'article 76(4) du Règlement soit suspendu en conséquence» de façon que le paragraphe se lise ainsi:

Que le comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont il pourra ordonner l'impression, à siéger pendant les séances et les ajournements du Sénat et que l'article 76(4) du Règlement soit suspendu en conséquence.

Son Honneur le Président: Puis-je demander à l'honorable sénateur s'il y aurait moyen de faire rédiger son amendement?

L'honorable M. Roebuck: Je le transmets séance tenante au greffier.

Son Honneur le Président: Pendant qu'on prépare l'amendement, honorables sénateurs, permettez-moi de revenir au point soulevé par l'honorable sénateur Grosart afin de m'assurer qu'on comprenne bien de quoi il s'agit.

Je n'ai pas dit que la motion de l'honorable sénateur Croll allait à l'encontre d'un des articles du Règlement car, par sa motion, l'honorable sénateur demande l'autorisation de siéger pendant les séances du Sénat. Si le Sénat y consent à l'unanimité, alors les honorables sénateurs peuvent autoriser la chose en dépit de l'article 76 du Règlement. Ce n'est que dans le cas où le Sénat refuserait d'y consentir à l'unanimité, comme il le fait en ce moment, que le présent amendement serait proposé, si je comprends bien l'honorable sénateur Grosart.